

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN  
S. I. E. G. C.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 26 janvier 2026

Le vingt-six janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil syndical s'est réuni au siège du SIEGC, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 16 janvier 2026

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Jérôme Berthier	Champlaurent	Eric BARBIER
Bourgneuf	Nicole BOUVIER	Châteauneuf	Nadège ETIENNE
	Sylvie PLOTTIER		
Chamousset	Aurore STIVANELLO	Coise	Anne COUDRAY
	Mathieu COUCHENET		Marie-Pierre TONDA-ROCH
Chamoux-sur-Gelon	Sébastien SENIS	Hauteville	Sandrine VIGUET-CARRIN
	Philippe FANTIN		Marc CIRARD
Montendry	Jacqueline SCHENKL	Villard-Léger	Florent MONIN
			Christiane FAVRE
Villard d'Héry	Christine BELINGHERI		

Excusés ou absents : Eric SANDRAZ, Franck BERTHIER, Thierry MARTIN, Lucie BURDEAU, Isabelle LAFAYE

Présents sans voix délibératives : Nadine COMBET

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Mr Mathieu Couchenet** est désigné secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

Le compte rendu du Conseil Syndical du 02 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

---

**1 - Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires pour la période 2026-2029 (délibération n°01-26012026)**

La Présidente expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le conseil syndical, invité à se prononcer,  
VU l'exposé de Madame La Présidente et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

**APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans (date d'effet 1<sup>er</sup> janvier 2026)
- **Régime du contrat** : capitalisation
- **Préavis** : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
  - o **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
  - o **Conditions** : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

**DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

**APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

**AUTORISE** La Présidente à signer la convention précitée avec le Cdg73,

**AUTORISE** La Présidente à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

## **2 – Convention avec la commune d’Albertville relative à la participation aux frais de scolarisation pour l’année scolaire 2025-2026 (délibération n°02-26012026)**

La commune d’Albertville accueille pour l’année scolaire 2025-2026 un enfant domicilié sur le territoire du SIEGC en classe ULIS TSA (Unité Localisée pour l’inclusion scolaire). (un enfant domicilié à Chamoux sur Gélon/ Betton Bettonet en classe de CE2.)

Comme le prévoit l’article L212-8 3° du code de l’Education, les communes de résidences sont tenues de participer financièrement aux dépenses de scolarisation dans une autre commune pour des motifs liés à une raison médicale.

Ainsi, la commune d’Albertville par délibération n°12 du 26 mai 2025 a fixé ses tarifs de participation aux frais de scolarisation pour les communes extérieures comme suit :

- 920.76€ pour les enfants scolarisés en élémentaire

Le conseil syndical invité à se prononcer, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Vu le l’article L212-8 3° du code de l’Education,

- Autorise La Présidente à signer la convention de participation aux frais de scolarisation pour l’année scolaire 2025-2026.
- Dit que le montant de la participation d’un montant de 920.76€ au titre de l’année scolaire 2025-2026 sera prévue au budget 2026.

## **3 – Autorisation d’ouverture anticipée de crédits d’investissement 2026 (délibération n°03-260126)**

Dans l’attente du vote du budget primitif 2025, il est proposé, conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, l’ouverture anticipée de crédits d’investissement détaillée par chapitre sur le budget principal.

Vu l’article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le budget de la collectivité n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

De plus, le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, la Présidente peut, sur autorisation du conseil syndical, engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement (hors autorisations de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

En conséquence, il est proposé au conseil syndical d’ouvrir, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, des crédits d’investissement sur le budget principal, dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Article et opération	Intitulé	Budget 2025	Crédits autorisés par ouverture anticipée 2026
21 Immobilisations corporelles	2188 Opération 118 « réfection espace de jeux école maternelle de Chamoux sur Gelon »	Autres immobilisations corporelles	35 000€	8 750€
	217312 Opération 120 « réfection étanchéité toitures terrasses école de Coise »	Constructions – Bâtiments scolaires	26 000€	6 500€

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- APPROUVE l'ouverture des crédits anticipés dans les conditions exposées ci-dessus dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2025.
- PRECISE qu'un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation doit être dressé par l'ordonnateur, adressé au comptable et joint au budget lors de sa transmission au représentant de l'État.

#### **4- Divers**

##### **Courrier des parents délégués des écoles élémentaires de Chamoux-sur-Gelon et Villard-Léger**

En séance du Conseil Syndical du 29 août 2025, Madame La Présidente avait présenté l'enquête réalisée par les parents délégués des écoles de Chamoux-sur-Gelon et Villard-Léger au sujet d'une éventuelle fermeture de l'école de Villard-Léger.

À la suite, après avoir évoqué les conséquences d'une telle décision le Conseil Syndical s'était prononcé contre une fermeture.

Aujourd'hui, les parents délégués ont adressé un courrier au Conseil Syndical dont Madame La Présidente donne lecture à l'assemblée.

Dans ce courrier, les parents délégués demandent aux élus de fournir des analyses chiffrées pour étayer les arguments mis en avant lors de la réunion du 29/08/25, afin de prendre une décision éclairée après une réflexion sérieuse.

Un courrier de réponse sera adressé aux parents délégués.

**Les conseils d'écoles** prévus les 02/02/26 et 03/03/26 sont reportés après les élections municipales. Les dates seront confirmées prochainement

**Le prochain conseil syndical** est fixé au 26 février 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance  
Mathieu Couchelet

La Présidente  
Nicole Bouvier

